

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



25071631

**TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT**

28 MAI 2025

DIVISION MONS

Greffe

N° d'entreprise : **0459 991 816**

Nom

(en entier) : **Reliance asbl - L'association régionale des soins
palliatifs de Mons - Borinage - La Louvière - Soignies**

(en abrégé) : **Reliance asbl**

Forme légale : **asbl**

Adresse complète du siège : **rue de la Loi, 30 - 7100 La Louvière**

Objet de l'acte : Modifications statutaires

Selon l'assemblée générale en sa séance du 08/04/2025, les modifications apportées aux statuts de l'asbl sont approuvés à l'unanimité par les membres présents ou représentés:

TITRE 1: DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE

Article 1

L'Association est dénommée "ASBL Reliance – L'Association régionale des soins palliatifs de Mons-Borinage - La Louvière – Soignies".

Elle dessert un territoire constitué de la région de Mons – Borinage comprenant les villes et communes de : Boussu, Chièvres, Colfontaine, Dour, Frameries, Hensies, Honnelles, Jurbise, Lens, Mons, Quaregnon, Quévy, Quiévrain, Saint-Ghislain et de la région du centre comprenant au minimum les villes et communes d'Anderlues, Binche, Braine-le-Comte, Chapelle-Lez-Herlaimont, Ecaussinnes, Enghien, Erquelines, Estinnes, La Louvière, Le Roeulx, Lobbes, Manage, Merbes-le-Château, Morlanwelz, Seneffe, Silly, et Soignies.

Article 2

Son siège social est établi dans l'arrondissement de La Louvière, rue de la Loi, 30 à 7100 La Louvière, situé en Région Wallonne.

Article 3

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE 2: BUT

Article 4

L'Association a pour but de répondre aux exigences de l'arrêté royal du 19 juin 1997 relatif aux plates-formes en soins palliatifs.

En vue d'atteindre ce but, elle a pour objet, dans un esprit pluraliste respectant les convictions philosophiques et religieuses des patients:

- 1) L'information et la sensibilisation de la population et des professionnels de la santé aux soins palliatifs;
 - 2) La formation et la mise à jour des connaissances en matière de soins palliatifs de tous les professionnels de la santé ainsi que tous les collaborateurs bénévoles;
 - 3) La coordination entre les diverses actions menées y compris la conclusion de protocole de collaboration entre les différents participants à l'association en vue d'une complémentarité maximale des établissements et services;
 - 4) L'exercice d'une fonction consultative, de soutien logistique et d'accompagnement des acteurs pour assurer l'efficacité des actions;
 - 5) L'évaluation périodique des services rendus, l'estimation des besoins restant éventuellement à couvrir, l'examen des différentes formes de réponses à y apporter;
 - 6) La gestion d'une équipe spécialisée en soins palliatifs à domicile pour le territoire couvert par l'association.
- L'Association peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet.

TITRE 3: ASSOCIES

Article 5

L'association est composée de membres effectifs et adhérents.

Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à 16.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/06/2025 - Annexes du Moniteur belge

- Les membres effectifs sont répartis en 5 secteurs d'activités, ayant chacun sa dynamique propre:
 - les hôpitaux;
 - les institutions d'hébergement (Maisons de Repos, Maisons de Repos et de Soins et Maisons de Soins Psychiatriques);
 - les coordinations de services et de soins à domicile et les organisations d'aide aux familles et aux patients reconnues;
 - les Cercles ou associations de médecins généralistes et autres groupements ou associations de prestataires de soins à domicile indépendants (infirmier(ère)s, kinésithérapeutes);
 - les associations spécifiques en soins palliatifs.
- Pour être admises comme membre effectif, les personnes morales doivent développer une activité auprès de patient en phase palliative de leur maladie et opter pour un des cinq secteurs d'activités.

Article 6

Sont membres effectifs les personnes morales œuvrant dans le domaine des soins palliatifs admises comme membres effectifs par décision de l'organe d'Administration statuant à la majorité des deux tiers des voix présentes et ce dans le respect de l'article 5 des présents statuts et des dispositions légales et réglementaires.

Pour devenir membre, il faut compléter la convention de coopération avec l'asbl en 2 exemplaires. Cette demande d'adhésion devra être approuvée par le conseil d'administration.

Les personnes morales dont il est question ci-avant doivent situer leurs actions sur le territoire défini à l'article premier des présents statuts.

Chaque membre effectif est représenté à l'Assemblée Générale par deux personnes physiques au maximum dûment mandatées et y dispose en cas de vote, d'une seule voix délibérative.

Article 7

Est membre adhérent, toute personne physique ou morale œuvrant dans le domaine des soins palliatifs adressant une demande écrite à l'organe d'Administration qui statue.

Les membres adhérents assistent à titre consultatif à l'Assemblée Générale et ne jouissent pas du droit de vote.

Article 8

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au Président de l'organe d'Administration.

Est réputé démissionnaire le membre effectif ou adhérent qui ne paye pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressée par lettre recommandée à la poste ou qui cesse d'exercer la fonction en vertu de laquelle il a été admis comme membre.

Est exclu en sa qualité de membre effectif, le membre qui cumule deux absences consécutives à l'Assemblée Générale non justifiées par écrit, auprès du Président.

L'exclusion et la démission d'un membre effectif ou adhérent doit être prononcée à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés à l'assemblée générale et à la majorité des 2/3 des voies exprimées conformément au Code des sociétés et associations.

L'organe d'Administration peut suspendre jusqu'à décision de l'Assemblée Générale les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou au règlement d'ordre intérieur.

Article 9

Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit à faire valoir sur l'avoir social. Il est également exclu du droit de réclamer le remboursement des apports et des cotisations versées par lui-même.

TITRE 4: COTISATIONS

Article 10

Le membre effectif et le membre adhérent payent un droit d'entrée de 25,00 euros, ainsi qu'une cotisation annuelle. Le montant des cotisations annuelles est fixé par l'Assemblée Générale, sans pouvoir dépasser la somme de 125,00 euros. La cotisation des membres adhérents s'élève au tiers de celle fixée pour les membres effectifs.

TITRE 5: L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 11

L'Assemblée Générale est constituée de membres effectifs et adhérents. Chaque membre effectif ou adhérent est représenté par un délégué. Chaque membre désigne souverainement son délégué. Toute désignation, révocation ou changement devra être notifié par écrit par le membre désigné au Président de l'organe d'Administration qui en informera les autres membres lors de la prochaine réunion.

Chaque membre effectif dispose d'une voix délibérative et peut se faire représenter par un autre membre effectif, mais aucun d'entre eux ne peut disposer de plus d'une procuration.

Article 12

L'Assemblée Générale est compétente pour:

- La modification des statuts;
- La nomination et révocation des administrateurs;
- L'approbation des budgets et des comptes;
- La dissolution volontaire;
- L'exclusion de membres;
- La modification du règlement d'ordre intérieur;

- La décharge aux administrateurs;
- La fixation de la rémunération des administrateurs dans le cas où une rémunération leur est attribuée
- L'introduction d'une action judiciaire de l'association contre les administrateurs et les commissaires;
- La transformation de l'asbl en aisbl ou en société coopérative agréée comme entreprise locale ou en société coopérative entreprise sociale agréée;
- Le fait d'effectuer ou d'accepter l'apport à titre gratuit d'une université;
- Tous les cas où les statuts l'exigent.

Article 13

13.1: Il sera tenu au moins chaque année une Assemblée Générale ordinaire pour l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, pour le budget de l'exercice suivant et la présentation du rapport d'activité. Elle aura lieu au plus tard le 30 juin.

13.2: Des Assemblées Générales extraordinaires seront tenues chaque fois que les circonstances l'exigent, à la demande du Conseil d'Administration en appréciant l'opportunité ainsi que chaque fois qu'un cinquième des membres effectifs en fait la demande.

13.3: Les convocations seront valables si elles sont pourvues de la signature du Président ou de deux administrateurs. Elles sont adressées par envoi ordinaire, par courriel, par la poste, au plus tard 15 jours avant la date de la réunion.

13.4: La convocation mentionnera le jour, l'heure et le lieu, ainsi que l'ordre du jour. Cet ordre du jour est déterminé par l'organe d'Administration mais un membre effectif a le droit de porter des points à l'ordre du jour. L'Assemblée ne peut délibérer valablement que sur des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 14

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'organe d'Administration ou en son absence par le Vice-Président ou, à défaut, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 15

Sauf dans les cas visés dans les articles 8, 12 alinéas 2 et 20 du Code des sociétés et des associations, l'Assemblée Générale ne délibère valablement que si la moitié de ses membres effectifs sont présents ou représentés.

Lorsque ce nombre n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est automatiquement reconvoquée. La seconde réunion ne pouvant avoir lieu moins de 15 jours ouvrables après la première. Elle délibère valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés à cette séance.

Article 16

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Les décisions sont adoptées à la majorité des voix, c'est-à-dire à la moitié des voix + une voix (quorum de vote) sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de son représentant est prépondérante.

Article 17

Le secrétaire dresse un procès-verbal de chaque assemblée. Ce procès-verbal est co-signé par le Président et le Secrétaire ou par deux administrateurs.

Ces procès-verbaux sont conservés au siège de l'asbl et chaque membre en reçoit une copie.

TITRE 6: L'ORGANE D'ADMINISTRATION

Article 18

18.1: L'Association est gérée par un organe d'Administration. Les administrateurs sont désignés par l'Assemblée Générale parmi les membres effectifs de l'Association. Ils sont en tout temps révocables par celle-ci.

18.2: Composition.

L'organe d'Administration est composé de minimum 7 membres effectifs

18.3 : Incompatibilité

Il y a incompatibilité entre la qualité de personne physique représentant une personne morale, membre de l'organe d'Administration et la qualité de membre de l'équipe de l'ASBL Reliance en tant que travailleur salarié ou prestataire indépendant.

Article 19

19.1: Chaque membre désigne souverainement son délégué. Toute désignation, révocation ou changement devra être notifié par écrit par le membre désigné au Président de l'organe d'Administration qui en informera les autres membres lors de la prochaine réunion.

19.2: Les administrateurs sont élus pour une durée de quatre ans et sont rééligibles.

19.3: Organisation du scrutin

-L'élection et le renouvellement des administrateurs aura lieu par vote secret au moyen de bulletin écrit, lors d'une assemblée générale. En l'absence de consensus, l'Assemblée Générale est souveraine en tenant compte d'un équilibre entre les trois sous-régions, de pluridisciplinarité et de pluralité. L'organisation des élections incombe à l'organe d'Administration sortant.

-L'appel aux candidatures et la convocation à l'élection est adressée aux membres effectifs au moins quinze jours ouvrables avant l'Assemblée Générale. Les candidatures sont déposées, sous peine de nullité, chez le Président de l'organe d'Administration 5 jours ouvrables avant l'Assemblée Générale.

-L'organe d'Administration sortant ratifie les candidatures eu égard aux statuts et aux dispositions prévues à l'article 18.2 des présents statuts et organise le scrutin si le nombre de candidatures valides dépasse le nombre de mandats à pourvoir.

-Un membre effectif peut donner procuration à un autre membre effectif. Toutefois, un membre effectif ne peut être porteur de plus d'une procuration. Chaque membre effectif désigne la personne physique qui le représentera pour prendre part au scrutin.

-Sont élues les personnes qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. En cas de parité, pour les mandats à pourvoir au sein d'un secteur, un second tour sera organisé pour départager les candidats qui ont obtenu le même nombre de voix.

19.4: Remplacement d'un administrateur défaillant

Chaque administrateur s'engage à participer régulièrement aux diverses réunions de l'organe d'Administration. Tout administrateur est réputé démissionnaire en cas de trois absences consécutives non justifiées par écrit au Président.

19.5: En cas de vacance au cours d'un mandat, les membres effectifs du secteur concerné se réuniront en assemblée, afin d'élire un nouvel administrateur qui achèvera le mandat en cours. Dans ce cas, la première assemblée générale qui suit doit confirmer la nomination, le nouvel administrateur terminera le mandat de son prédécesseur. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur prend fin à l'issue de l'assemblée générale.

19.6: La qualité de membre de l'organe d'Administration se perd notamment par:

- Démission notifiée au Président ;
- Révocation prononcée par l'Assemblée Générale ;
- Expiration de la durée du mandat.

Si, pour quelque raison que ce soit (démission, dissolution, révocation,...), les dispositions des articles 18 et 19 n'étaient pas observées, les autres administrateurs restent en fonction jusqu'à ce qu'il ait été régulièrement pourvu au remplacement lors de l'Assemblée Générale.

19.7: Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Article 20

20.1: L'organe d'Administration désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire, un secrétaire adjoint et un trésorier.

20.2: Il se réunit aussi souvent qu'il est jugé nécessaire et au moins trois fois l'an, sur convocation du Président ou à la demande de deux administrateurs. La convocation mentionne l'ordre du jour et doit parvenir aux administrateurs au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

20.3: L'organe d'Administration ne délibère valablement que si au moins la moitié des administrateurs sont présents ou représentés. Toutes les décisions sont prises à la majorité des deux tiers. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Aucun des administrateurs ne peut être porteur de plus d'une procuration.

20.4: Un procès-verbal de chaque réunion sera rédigé et signé par le Président et le Secrétaire, ou par deux administrateurs, après approbation, lors de la réunion suivante. Des extraits de ce procès-verbal seront valablement signés par le Président et le Secrétaire ou par deux administrateurs.

Article 21

21.1: L'organe d'Administration gère l'Association conformément aux buts fixés à l'article 4 des présents statuts.

21.2: Il possède tout pouvoir sauf ceux conférés à l'Assemblée Générale par la loi ou les présents statuts.

21.3: L'organe d'Administration engage et licencie le personnel de l'association et détermine le statut de ce personnel.

21.4: L'organe d'Administration peut déléguer, à deux administrateurs, nommés administrateurs-référents, les prérogatives requises au fonctionnement journalier de l'association dont il déterminera l'étendue de leurs pouvoirs. L'exercice des pouvoirs des administrateurs-référents sera collégial.

L'organe d'Administration fixe la durée de ces mandats. Les actes qui engagent l'association autres que ceux de gestion journalière sont signés, à moins d'une délégation spéciale, soit par le président et le secrétaire, soit par deux administrateurs dûment mandatés, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur.

Les règles de publicité en matière de désignation et de cessation du mandat de la personne morale s'appliquent également au représentant permanent de celle-ci (dépôt dans le dossier centralisé de l'asbl au greffe du Tribunal de l'entreprise + publicité aux Annexes eu Moniteur belge.

21.5: L'organe d'Administration a pour tâche de veiller au pluralisme de l'équipe de soutien, conformément aux différentes tendances philosophiques.

21.6 : Dans le cadre des marchés publics, toute décision de conclure un tel marché relève d'une délibération de l'organe d'Administration. Le pouvoir de signature du marché public est dévolu à deux administrateurs. Tout administrateur ayant un intérêt personnel opposé à celui de l'association ou se trouvant en situation de conflit d'intérêt au sens de la réglementation sur les marchés publics s'abstiendra de participer aux délibérations et aux votes concernant la décision visée. En outre, les membres de l'organe d'Administration ne peuvent participer aux délibérations portant sur des affaires pour lesquelles eux-mêmes ou les membres de leur famille jusqu'au quatrième degré y compris sont directement concernés.

21.7: Les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises par décision écrite unanime de tous les administrateurs à l'exception des décisions pour lesquelles les statuts excluent expressément cette possibilité

Réservé
au
Moniteur
belge

21.8: L'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège social de l'association dans la même Région ou dans une autre Région du même régime linguistique. Cette décision n'impose pas de modifications statutaires sauf si l'adresse figure dans les statuts ou que le siège social est transféré dans une autre Région.:

TITRE 7: LE COMITE D'ETHIQUE LOCAL

Article 22

Le Comité d'Ethique a pour but la gestion et le suivi de l'ensemble de la problématique propre aux attitudes thérapeutiques en relation avec l'éthique, dans le respect du libre choix du patient quant à son opinion philosophique. Le Comité d'Ethique doit garantir la concertation avec les prestataires de soins ne participant pas à l'association. Il devra débattre des aspects éthiques des actions menées relatives à la fin de vie. Afin de mener à bien toutes ces tâches, il pourra s'entourer de personnes ressources nécessaires

Article 23

23.1: Chaque association effective ou adhérente souhaitant participer au Comité d'Ethique peut désigner une personne de son choix.

TITRE 8: REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 24

Seul est pris en compte la dernière version approuvée du règlement d'ordre intérieur, nommé "MOCA" (Mode Opérationnel Commun Approuvé) au sein de l'asbl.

L'organe d'administration peut adapter la référence directement dans les statuts et publier la modification sans l'approbation de l'assemblée générale.

TITRE 9: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Les comptes et budgets seront préparés par l'organe d'Administration et présentés par lui pour approbation de l'Assemblée Générale.

L'approbation des comptes est le fait de l'Assemblée Générale. Elle donnera ensuite décharge aux administrateurs pour l'accomplissement de leur mandat.

Article 26

Sauf dans les cas de dissolution judiciaire ou de dissolution de plein droit, seule l'Assemblée Générale peut décider de la dissolution de l'association, conformément au Code des sociétés et des associations.

Article 27

27.1 : Quelle que soit la cause de la dissolution, la destination des actifs nets sera déterminée par l'Assemblée Générale conformément au Code des sociétés et des associations et à l'article 27.2 des présents statuts.

27.2 : Dans la détermination de la destination, les liquidateurs et l'assemblée générale doivent tenir compte de l'objet de la présente association et imposer également cette condition au bénéficiaire. En aucun cas l'actif ne pourra être assigné à des membres ou à d'anciens membres, à moins qu'il ne s'agisse d'associations ayant un objet semblable à celui de l'association dissoute ; dans ce cas, la destination des biens doit être conforme à l'objet de l'association dissoute.

Article 28

La modification des statuts doit être publiée envoyée au Tribunal de Mons et publiée au Moniteur Belge au plus tard 30 jours après l'assemblée générale

Article 29

Toutes les questions qui ne seraient pas prévues par les présents statuts seront réglées conformément au Code des sociétés et des associations.